

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.508 du 30 juin 1999

A.81.012/VIII-1131

En cause : **PIERRARD** José,
Grand'Route de Mons 39
7334 Hautrage,

contre :

**la Société wallonne des
distributions d'eau,**
rue de la Concorde 41
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1998 par José PIERRARD, qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration de la Société wallonne des distributions d'eau en date du 5 juin 1998, de promouvoir Daniel DETOURNAY au grade de contrôleur des travaux (C2) dans un emploi à la direction régionale de Mons (secteur de Frameries);

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 mars 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BRASPENNINCK, loco Me MALHERBE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.